



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°098/2025/ARCOP/CRS DU 28 MAI 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FLEETI COTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24121711778 RELATIF A LA POSE DE BALISES ET SUIVI DE VEHICULES ADMINISTRATIFS PAR LE SYSTEME DE GEOLOCALISATION GPS

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE en date du 15 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1452 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°AOO24121711778 relatif à la pose de balises et suivi de véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière a organisé l'appel d'offres n°AOO24121711778 relatif à la pose de balises et suivi de véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Direction Générale du Budget et des Finances, imputation budgétaire 78011201995 622110, est constitué de deux (2) lots :

- lot 1 relatif au suivi par le système de géolocalisation GPS de 200 véhicules administratifs ;
- lot 2 relatif à la pose de balises et suivi par le système de géolocalisation GPS de 200 véhicules administratifs ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 avril 2025, huit (08) entreprises ont soumissionné dont les entreprises FLEETI COTE D'IVOIRE, PRO-SECURITE et TECH N'CHANGE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 15 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1, à l'entreprise PRO-SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-quatre millions cent deux mille (34.102.000) FCFA ;
- le lot 2, à l'entreprise TECH N'CHANGE pour un montant TTC de quarante-cinq millions huit cent six mille six cent cinquante-six (45.806.656) FCFA ;

L'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 29 avril 2025 et, estimant que ceux du lot 2 lui causent un grief, a introduit le 15 mai 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de ce lot ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE conteste les résultats de l'attribution du lot 2 au motif que ceux-ci manquent de transparence ;

Elle explique que suite à la notification des résultats, elle a sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse pour connaître les raisons de son éviction, mais la COJO n'a pas donné de suite à sa requête ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 20 mai 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière indique que suite à la notification des résultats, les entreprises iTRACK-CI et FLEETI COTE D'IVOIRE l'ont saisie par correspondances en dates des 29 avril 2025 et 06 mai 2025 afin de se voir mettre à disposition le rapport d'analyse ;

En outre, l'autorité contractante fait noter qu'elle s'est conformée à l'article 76.1 du Code des marchés publics, et malgré ses tentatives pour joindre l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE sur le numéro 0787948228, cette dernière est restée injoignable, de sorte qu'elle n'a pu récupérer le rapport d'analyse mis à sa disposition ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la non-application d'une décision de l'ARCOP dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 29 avril 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 mai 2025, pour tenir compte du 1^{er} mai déclaré jour férié, en raison de la fête du Travail, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 20 mai 2025 à faire la preuve de l'exercice de son recours devant l'autorité contractante, l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE a transmis par courriel en date du 26 mai 2025, sa correspondance adressée à la DDCM le 06 mai 2025, ayant comme objet : « *demande d'information sur notre non-attribution* », aux termes de laquelle elle a souhaité connaître les motifs de son éviction, et a sollicité la mise à sa disposition du rapport d'analyse des offres.

Cependant, nulle part dans ce courrier, la requérante n'a contesté le rejet de son offre ;

Or, la demande des motifs de rejet de son offre, encore moins celle de mise à disposition du rapport d'analyse, ne sauraient s'analyser comme un recours préalable gracieux, de sorte qu'en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 15 mai 2025, l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Dès lors, le recours non juridictionnel de l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE est irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 15 mai 2025 par l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO24121711778 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise FLEETI COTE D'IVOIRE et à la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière (DDCM), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE